



REGLEMENT DU SERVICE DENTAIRE DE LA COMMUNE DE BEX

La Municipalité de Bex,
en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par le Conseil communal dans sa séance
du 8 juin 1955,
vu les art. 1 al. 2 et 29 du règlement sur la promotion de la santé et la prévention en
milieu scolaire (RSPSP)**

arrête

1. La Commune de Bex organise, sous forme d'assurance, un service dentaire scolaire pour les enfants dont les parents sont domiciliés à Bex et fréquentent les classes de la scolarité obligatoire, jusqu'au 31 décembre de leur année terminale. Les enfants de l'âge préscolaire peuvent aussi être assurés. La Municipalité statue sur les cas spéciaux.
2. Le service dentaire scolaire assure les activités de prophylaxie dentaire, de dépistage et de repérage précoce.**
3. Le service dentaire scolaire collabore avec l'équipe de PSPS de l'établissement pour des activités de prévention et avec l'infirmière scolaire pour le suivi de situations particulières. Il adresse un rapport annuel à la Municipalité et à l'Unité PSPS.**
4. L'assurance couvre le paiement :
 - a) des soins conservateurs des dents permanentes et des dents de lait (extractions, obturations de racines, traitement ciment, porcelaine et amalgames);
 - b) des traitements prothétiques (dents à pivot, couronnes, ponts, prothèses, orthodontie) sortant du cadre des soins courants. Dans ces cas, un devis sera préalablement présenté, avec une justification.**
5. Les sociétés d'assurance maladie, accidents, responsabilité civile, invalidité ou autres ne peuvent se prévaloir de ces dispositions pour décliner la responsabilité qui leur incomberait en vertu de leur propre contrat.

Le cas échéant, le médecin-dentiste envoie sa note d'honoraires directement à l'assurance concernée.
6. Conformément à l'art. 2 supra, la réparation des lésions et dommages dus à un accident ainsi que les traitements subséquents ne sont pas pris en charge par l'assurance communale.**

7. Les parents participent aux frais de traitement par une contribution annuelle de :

Fr. 90.— pour ceux qui n'ont qu'un enfant assuré ;***

Fr. 75.— par enfant pour ceux qui en ont deux ;***

Fr. 65.— par enfant pour ceux qui en ont trois ou plus.***

ainsi que par une participation de 20 % sur les soins décrits sous lettre 4a et 50 % sur ceux mentionnés sous lettre 4b.

Les médecins-dentistes adressent leurs notes d'honoraires, pour la part les concernant, tant à la bourse communale qu'aux parents. La bourse paie la part communale. Les médecins-dentistes gèrent l'encaissement du solde directement auprès des parents.

8. La Municipalité peut exempter les parents dont les ressources sont insuffisantes du paiement de tout ou partie de leur participation.

9. Les enfants des parents qui refusent de payer la contribution prévue sous chiffre 7 ne sont pas couverts par l'assurance dentaire.

10. Les parents qui n'ont pas assuré leurs enfants dès le début de la scolarité ou qui ont interrompu l'assurance, notamment par défaut de paiement de la contribution, peuvent les faire admettre ou les réintégrer après que la bouche des enfants ait été contrôlée et les soins éventuels donnés à leurs frais.**

11. Les enfants sont examinés une fois par année, pendant les heures de classe, en principe par l'un des médecins-dentistes exerçant son activité professionnelle à Bex.

Ces examens de dépistage sont organisés par la direction des écoles pour les enfants en âge de scolarité.

Les médecins-dentistes remettent à la bourse communale, pour information aux parents, la liste des enfants dont la denture n'est pas en ordre, ainsi que celle des enfants absents lors du dépistage.

Ils signalent également, pour avis, puis expulsion, les enfants qui manquent des rendez-vous, font preuve d'un manque de collaboration aux traitements ou d'une hygiène buccale insuffisante.

12. Les parents peuvent, s'ils le désirent, confier le contrôle (prévu à l'article 11) de la denture de leurs enfants à des médecins-dentistes privés. Ces contrôles privés ne sont pas pris en charge par l'assurance dentaire communale.

Tous les contrôles dentaires sont annoncés aux parents par le biais du carnet journalier. L'élève peut être exempté du contrôle dentaire scolaire, sur présentation d'une attestation datée et signée des parents et d'un médecin-dentiste *. L'attestation est remise au maître de classe le jour de la visite ceci afin d'éviter le double contrôle dentaire. Cette procédure ne concerne que les enfants qui sont suivis de manière privée.

13. Les parents dont les enfants n'auront pas leur dentition en ordre recevront du service dentaire communal, l'avis d'envoyer leurs enfants chez le médecin-dentiste de leur choix pour l'établissement d'un devis, cas courants exceptés.

Le médecin-dentiste choisi par les parents pour effectuer le traitement établit un devis sur la base du tarif scolaire de la société suisse d'odonto-stomatologie (ou de l'AI réduit de 15 %). Ce devis est transmis aux parents qui prennent contact avec la bourse communale pour approbation. La Commune se réserve le droit de soumettre à l'examen d'un médecin-dentiste conseil, les devis dont les détails échappent à son appréciation.

14. En principe, les enfants doivent être soignés en dehors des heures de classe.
15. Tout enfant dont les parents n'auront pas donné suite aux propositions de soins dans le mois suivant l'avis prévu au chiffre 13 perdra de ce fait son droit aux prestations de l'assurance dentaire communale pendant l'année courante.

Il en sera de même pour tout enfant qui manquera sans excuse deux rendez-vous, ou qui aura été signalé par les médecins-dentistes pour manque d'hygiène buccale ou de collaboration aux traitements.

16. En cas d'interruption du traitement orthodontique, l'assurance dentaire n'assumera aucune participation financière pour ce qui a déjà été réalisé (sauf cas de force majeure). La Municipalité règle les cas litigieux.
17. Les rendez-vous manqués seront facturés aux parents et ne feront l'objet d'aucune participation de l'assurance dentaire.
18. Les dispositions du 12 juin 1997 sont abrogées par le présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

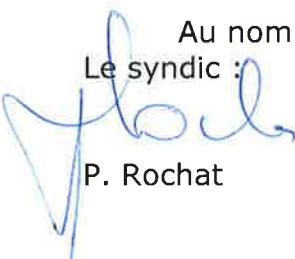
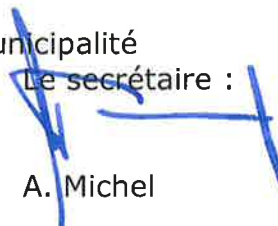
Adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 septembre 2000.

* Modification approuvée par la Municipalité dans sa séance du 13 mai 2002.

** Modifications approuvées par la Municipalité dans sa séance du 25 août 2014.

*** Modification approuvée par la Municipalité dans sa séance du 17 novembre 2014.

Au nom de la Municipalité

Le syndic :	Le secrétaire :
	
P. Rochat	A. Michel